

Pôle communication
24.65.42

Lundi 8 avril 2024

INFORMATION PRESSE

Tarification des actes administratifs et techniques du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP)

Le 13 mars 2024, le gouvernement a adopté deux arrêtés relatifs à la tarification des actes du SIVAP de la direction des Affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR). Ces arrêtés impliquent des modifications dans la tarification de certains actes.

Mise en place de tarifs spécifiques aux actes administratifs sanitaires et aux prestations du SIVAP

Applicables au 1^{er} juillet 2024, ces tarifs concernent les actes suivants destinés aux professionnels :

- la délivrance de documents (attestations, permis ou certificats) pour l'importation, l'exportation et le transit de produits à risque sanitaire ou couverts par la convention de Washington (CITES) ;
- la délivrance d'autorisations administratives d'importation ou d'exportation (AAI/AAE) pour les produits dont le code douanier impose la présentation de ces documents ;
- les inspections sanitaires réalisées par le pôle biosécurité et concernant notamment les véhicules, les produits végétaux et les structures d'isolement ;
- les inspections réalisées par le pôle biosécurité dans le cadre de la délivrance d'un document CITES ou d'un certificat phyto ou zoo sanitaire à l'exportation ;
- les inspections réalisées par le pôle sécurité alimentaire dans le cadre de la délivrance des agréments techniques vétérinaires.

Les tarifs sont accessibles sur le [site internet de la DAVAR](#).

Mise à jour des tarifs de la quarantaine animale du SIVAP de Païta

Ces mises à jour concernent :

- le séjour en quarantaine animale, pour les importations d'animaux réalisées par des particuliers ou des professionnels et pour les exportations d'animaux réalisées par des particuliers. Les nouveaux tarifs sont applicables depuis la parution de l'arrêté au Journal officiel de Nouvelle-Calédonie (JONC) le 21 mars 2024 et sont à régler auprès de la régie de la quarantaine animale ;
- les importations d'animaux ne séjournant pas à la quarantaine et les exportations d'animaux réalisées par des professionnels. Les nouveaux tarifs sont applicables depuis la parution de l'arrêté au JONC le 21 mars 2024 et sont à régler auprès de la régie de la quarantaine animale jusqu'au 1^{er} juillet 2024. Passé cette date, les factures devront être réglées à la Paierie de Nouvelle-Calédonie.

Les tarifs sont accessibles sur le [site internet de la DAVAR](#).

Pour les professionnels, les demandes en lien avec les actes précités devront être transmises par le biais d'un téléservice mis en place pour faciliter les démarches. Les particuliers ne sont pas concernés par l'utilisation de cet outil informatique.

Pour plus de renseignements, contacter le 24.37.45 ou envoyer un e-mail à davar.sivap@gouv.nc

* *
*